

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Tout devis ou offre, sous quelque forme que ce soit, fait par MANULOC (ci-après désignée par « le Réparateur ») à l'un de ses Clients (ci-après « le Client ») ainsi que toute commande du Client se rapportant à une réparation seront régis par les présentes conditions générales (« les Conditions »). Une commande de réparation, passée sous quelque forme que ce soit auprès du Réparateur et acceptée par ce dernier constitue un contrat de prestation (ci-après « le Contrat ») et entraîne l'adhésion sans réserve du Client aux présentes Conditions.

Les Conditions s'appliquent à l'exclusion de tout autre document, notamment, mais non limitativement, les conditions générales d'achat du Client, quels que soient leur support et leur mode de communication. Le Réparateur se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions à tout moment par la publication d'une nouvelle version sur son site internet. Dans ce cas, les Conditions applicables seront celles en vigueur sur le site à la date de la commande. Ces Conditions sont consultables sur le site internet du Réparateur à l'adresse suivante : www.manuloc.fr.

En aucun cas, le fait qu'une Partie s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle elle peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, quelle que soit la durée de son abstention ou de sa tolérance.

ARTICLE 2 – DEVIS

Les devis demandés par le Client, et fournis par le Réparateur, constituent un engagement ferme du Réparateur sur les prix des pièces de rechange, de la main d'œuvre et des ingrédients, sous réserve d'une variation, en plus ou en moins, de maximum 10%.

Si lors du démontage, il apparaît que le prix des travaux variera de plus de 10% à la hausse par rapport au devis initial, un devis complémentaire sera présenté au Client pour acceptation. Sauf disposition particulière du devis, l'offre de prix n'est valable que 15 jours calendaires à compter de la date de son établissement.

Le devis devient ordre de réparation dès lors qu'il est validé par le Client (par tout écrit traduisant un accord non équivoque).

Le devis validé, qui vaut ordre de réparation, indique les opérations acceptées par le Client ainsi que la durée prévisible des travaux et, le cas échéant, la date de restitution du matériel. Si le Client ne donne pas suite au devis, les frais de nettoyage, démontage, remontage, en vue de l'établissement du devis, le temps passé à établir le devis lui-même, ainsi que les frais d'un éventuel gardiennage, sont facturables et payables au comptant suivant les conditions en vigueur du Réparateur.

Dans les cas exceptionnels où, en raison de l'urgence, la réparation est menée à bien sur site Client et sans devis préalable, la fiche d'intervention visée avec ou sans réserve par le Client constitue le document de référence pour la facturation de la réparation.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION EN CAS DE REPARATION SUR SITE

Si lors de l'intervention, à la date et à l'heure convenue entre les parties, le matériel n'est pas mis à disposition, des frais d'attente seront facturés selon les conditions en vigueur du Réparateur.

ARTICLE 4 – DELAIS

Les délais d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif, et ce à partir de la mise à disposition du matériel. Ces délais ne tiennent pas compte de travaux supplémentaires, non prévus initialement, de retards éventuels et imprévisibles dus à une rupture de stock de pièces détachées, à un problème d'acheminement, ou à tout événement indépendant de la volonté du Réparateur.

Le Réparateur avertira le Client d'un éventuel dépassement de plus d'un tiers du temps initialement prévu. Le dépassement des délais, quelle qu'en soit la cause, ne peut donner lieu au paiement d'aucune indemnité ou pénalité d'aucune sorte au Client.

ARTICLE 5 – RECEPTION DES TRAVAUX

Lorsque la réparation est terminée, le technicien du Réparateur présente au Client une fiche d'intervention (papier) ou déclaration d'intervention (dématérialisée) dont la signature entraîne la réception des travaux.

Le plus souvent, la procédure est dématérialisée et le Client appose sa signature sur une déclaration numérique (pdf) éditée sur une tablette.

Le compte-rendu d'intervention numérique (fiche d'intervention et Conditions Générales) est automatiquement édité et envoyé par email à l'adresse indiquée par le Client à cet effet. Le compte-rendu est envoyé dans les délais les plus courts, selon disponibilité du réseau (généralement dans un délai maximum de 24 heures ouvrées après l'intervention).

Si le Client ne signe pas la fiche ou la déclaration d'intervention (par exemple en cas d'absence d'une personne habilitée à signer ou en cas de refus de signer) il dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant l'intervention pour communiquer au Réparateur son acceptation des travaux, ses réserves ou son refus motivé. Passé ce délai, en cas de silence du Client, la réception des travaux est réputée prononcée sans réserve.

ARTICLE 6 – REPARATION EN ATELIER - ENLEVEMENT DU MATERIEL EN FIN DE TRAVAUX

Lorsque la réparation est effectuée dans les ateliers du Réparateur, selon les usages professionnels, la mise à disposition du matériel réparé est notifiée par écrit (par fax ou par email). A défaut d'autre notification, l'envoi de la facture vaut mise à disposition du matériel réparé.

En cas d'absence d'enlèvement dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification de mise à disposition, et après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée sans suite, les frais de gardiennage indiqués sur le devis seront réclamés au Client, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés.

ARTICLE 7 – SOUS-ENSEMBLES ET PIECES REMPLACEES

Si le Client souhaite récupérer les sous-ensembles ou pièces remplacées, il lui appartient de le préciser au plus tard lors de la validation du devis. Ils lui seront alors restitués par le Réparateur, les frais d'envoi éventuels lui étant facturés.

Dans le cas contraire, les pièces sont réputées délaissées et le Réparateur en disposera. Toutefois, et par exception à ce qui précède, dans le cas où le remplacement d'une pièce ou sous-ensemble est effectué sous l'effet d'une garantie, accordée par le Réparateur (cf. Article 10 – Garantie contractuelle) ou par le Constructeur du Matériel, la pièce ou le sous-ensemble remplacé restera de plein droit la propriété de celui dont la garantie a été mise en œuvre.

ARTICLE 8 – FACTURATION

En cas de réparation en atelier ou non urgente sur site, les règles de facturation sont déterminées par le devis préalable.

En cas d'intervention urgente sur site (cf. article 2, dernier alinéa), sans devis préalable, la facturation sera établie selon tarifs en vigueur du Réparateur et obéira aux règles suivantes :

- Les heures normales sont celles effectuées entre 8h et 17h, les jours de semaine non fériés,
- Les heures supplémentaires sont celles effectuées les jours de semaine non fériés entre 17h et 22h. Elles sont majorées à 50 %.
- Les heures exceptionnelles sont celles effectuées entre le vendredi 22h et le lundi 8h, ou les jours fériés entre la veille de ce jour à 22h et le jour suivant 8h. Elles sont majorées à 150 %.
- Toute heure commencée est due.
- Les heures de déplacement : elles sont assimilées aux heures normales, et sont facturées comme celles-ci.
- Les frais de déplacement : frais de transport, repas, hébergement et péage facturés en sus des heures.

ARTICLE 9 – PAIEMENT

9.1 Règles générales

Les prestations sont payables au comptant, net et sans escompte, selon les termes du devis et au plus tard à la fin de l'intervention, sauf convention particulière.

Le Client accepte expressément les factures établies et transmises par voie électronique (dématérialisation). Il reconnaît qu'elles tiennent lieu de facture d'origine.

En cas de réparation dans ses ateliers, le Réparateur dispose, pour tout paiement stipulé comptant, et à défaut d'exécution de ce dernier par le Client, du droit de rétention lui permettant de conserver le matériel jusqu'au paiement complet des prestations réalisées et des éventuels frais de gardiennage.

9.2 Défaut de paiement

Toute somme due au Réparateur par le Client et non payée à bonne date entraînera l'exigibilité de toutes les sommes restant dues, et ce quel que soit le mode de règlement prévu et portera intérêt au taux directeur de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure. Conformément aux dispositions du Décret 2012-1115 du 02/10/2012, le défaut de paiement d'une facture à son échéance emportera exigibilité immédiate et de plein droit d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €), et ce nonobstant l'application de pénalités de retard, intérêts conventionnels et/ou légaux. Si lors d'une précédente commande, le Client s'est soustrait à l'une de ses obligations (défaut ou retard de paiement), un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que le Client ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un acompte de paiement et s'engage au règlement comptant du solde dès la mise à disposition du matériel.

9.3 Intervention d'un éventuel assureur

Le Réparateur n'ayant aucun lien de droit avec l'éventuel assureur du Client, ce dernier demeure seul responsable du paiement des travaux, même si celui-ci est couvert totalement ou partiellement par une assurance. Le Réparateur communiquera tous documents ou renseignements disponibles à l'assureur, avec l'accord de l'assuré.

ARTICLE 10 – GARANTIE CONTRACTUELLE

Les réparations sont garanties pendant une durée de 3 mois à compter de la date de réception des travaux telle que prévue par l'article 5. Cette garantie ne couvre que les pièces installées par le Réparateur lors des interventions. La seule obligation incombant au Réparateur au titre de la garantie est la fourniture gratuite des pièces reconnues défectueuses par ses services techniques et/ou ceux du fabricant, à l'exclusion de toute autre prestation ou indemnité, notamment les frais de port relatifs à l'opération de garantie, les frais de transport des

pièces, les frais de main d'œuvre, dépose et repose, ainsi que tous les frais consécutifs à l'immobilisation du matériel.

L'échange ou la réparation sous garantie n'a pas pour effet de prolonger la durée de la garantie.

Les réparations au titre de la garantie sont effectuées en principe dans les ateliers du Réparateur, à charge pour le Client d'y envoyer à ses frais le matériel à réparer ou les pièces défectueuses.

La réexpédition du matériel réparé est réalisée aux frais du Client.

Lorsque l'intervention sur le matériel a lieu en dehors de ses ateliers, les frais résultant pour le Réparateur du déplacement et du séjour de ses agents sont facturés au Client.

Toute intervention en garantie ne peut être réalisée que pendant les heures normales d'ouverture du Réparateur, à savoir du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h.

Les pièces remplacées redeviennent la propriété du Réparateur et doivent lui être renvoyées aux frais du Client. Le Réparateur pourra suspendre la garantie en cas de retard ou de non-paiement total ou partiel d'une facture par le Client.

Ne sont pas couverts par la garantie les cas et éléments suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- usure normale ;
- éléments consommables ;
- conséquences d'accidents, négligence ou utilisation défectueuse, anormale ou abusive (collisions, chutes de matériaux, incendie, vandalisme, malveillance, fautes de conduite, défaut de surveillance ou d'entretien, non-respect des prescriptions d'utilisation, de maintenance ou de stockage du matériel, événement de force majeure, cas fortuit et faits de tiers) ;
- conséquences d'un montage et/ou d'un emploi non conforme(s) aux instructions du Réparateur et/ou du constructeur ou non conforme(s) aux règles de l'art ;
- toute détérioration ou avarie lorsque le Client refuse ou a refusé le remplacement ou la réparation de certaines pièces, jugé nécessaire par le Réparateur ;
- conséquences d'une modification, réparation ou intervention réalisée sur le matériel par des tiers ;
- pièces montées par le Réparateur mais fournies par le Client ou un tiers à la demande du Client ;
- conséquences d'un refus du Client de laisser l'accès du matériel au Réparateur dans le cadre d'opérations d'entretien, de contrôle ou de réparation ;
- conséquences matérielles ou immatérielles de l'indisponibilité du matériel, pour lesquelles le Client renonce à réclamer des indemnités et/ou dommages et intérêts de quelque nature que ce soit ;
- fourniture d'un matériel équivalent pendant la période d'immobilisation.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Réparateur exécute les réparations sous sa responsabilité et conformément aux règles de l'art.

Toutefois, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée :

- lorsque le matériel réparé aura été démonté hors de sa présence,
- ou quand un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieure à la réparation litigieuse,
- ou encore quand l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du matériel.

D'une façon générale, sauf stipulation contraire prévue aux présentes, les Parties conviennent expressément que leur responsabilité ne pourra jamais être recherchée à raison des dommages imprévisibles, c'est-à-dire notamment les dommages moraux et les dommages immatériels (la perte d'une chance, le gain manqué, les pertes de profit, pertes d'exploitation, pertes de chiffre d'affaires...) En conséquence, chacune des Parties et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de l'autre Partie et de ses assureurs à raison de tels dommages.

En cas de responsabilité prouvée du Réparateur, l'indemnisation due par ce dernier ne pourra pas excéder (sauf réglementation d'ordre public contraire), tous recours et réclamations confondus, le montant total HT de l'intervention concernée. Le Client et ses assureurs subrogés renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre du Réparateur et ses assureurs au-delà de ce montant.

Le Réparateur est exonéré de toute responsabilité en cas de dommages ou de perte du matériel, qui surviendrait pendant qu'il est sous garde, par cas fortuit, force majeure ou fait d'un tiers.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le Réparateur conserve la propriété des pièces détachées incorporées dans les matériels qui ont fait l'objet d'une réparation par ses soins jusqu'au complet paiement de la réparation.

Nonobstant la présente clause et par dérogation à l'Article 1583 du Code Civil, dès la livraison des biens vendus, les risques afférents à ceux-ci seront transférés au Client, qui en aura la garde et sera entièrement responsable en cas de perte, de vol ou destruction partielle ou totale, pour quelque cause que ce soit.

En cas de cessation de paiement de fait ou de droit, comme pour le cas où il laisserait impayée, en tout ou en partie une seule facture, le Client s'interdit formellement de continuer à utiliser, à transformer ou à vendre les biens dont la propriété est réservée.

En outre, il devra prendre toutes mesures afin de permettre l'individualisation et l'identification de ces biens, objet de la présente réserve de propriété.

Conformément à la législation, le droit à revendication s'exerce même dans le cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Client.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

13.1 DEFINITION DE LA FORCE MAJEURE

Conformément à la définition qui en est donnée par l'article 1218 du Code Civil, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ». De convention expresse entre les Parties, sont considérés comme des événements de force majeure, lorsqu'ils présentent les caractéristiques précitées : [a] la guerre (déclarée ou non), le conflit armé ou menace sérieuse de conflit armé (y compris, mais sans limitation, agression, blocus, embargo militaire), hostilités, invasion, acte d'un ennemi étranger, mobilisation militaire de grande envergure ; [b] guerre civile, émeute, révolution, rébellion, force militaire ou usurpation de pouvoir, insurrection, désordre ou chaos social, violence perpétrée par la foule, acte de désobéissance contre l'autorité de l'Etat ; [c] acte de terrorisme, sabotage ou piraterie ; [d] acte de l'autorité, quelle soit légitime ou non, soumission à toute loi ou ordre, règle, règlement ou directive émanant d'un gouvernement, couvre-feu, expropriation, spoliation, saisie de biens, réquisition, nationalisation ; [e] calamité, peste, épidémie, catastrophe naturelle, y compris, mais sans limitation, orage violent, cyclone, typhon, tornade, blizzard, tremblement de terre, éruption volcanique, glissement de terrain, raz de marée, tsunami, inondation, dommage ou destruction causé par la foudre, sécheresse ; [f] explosion, incendie, destruction de machines, d'équipements, d'usines et de tous types d'installations ; [g] conflits sociaux généralisés (y compris, mais sans limitation, boycott, grève et lock-out, grève du zèle, occupation d'usines et de locaux).

13.2 EFFETS DE LA FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure empêchant une Partie d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles ou qui empêche une tierce partie qu'elle avait chargée de cette exécution, elle doit immédiatement en informer son cocontractant par lettre recommandée avec avis de réception en lui indiquant la nature et les circonstances de l'événement de force majeure, ainsi que ses effets et sa durée prévisibles.

En parallèle, elle doit prendre toutes mesures permettant d'éviter ou limiter les conséquences de l'événement sur l'exécution du présent Contrat.

La cause d'exonération aura pour effet de suspendre l'exécution de celle(s) des obligations devenue(s) impossible(s), ainsi que celle(s) des obligations corrélatrice(s) pendant toute la durée d'existence de ces circonstances, sans que la responsabilité de la Partie empêchée puisse être recherchée à raison des dommages résultant de son inexécution contractuelle.

En aucun cas, la survenance d'un événement de force majeure ne saurait suspendre, retarder ou empêcher le paiement de prestations déjà effectuées à la date de survenance dudit événement de force majeure ainsi que de celles pouvant être effectuées.

Enfin, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, le Client ne pourra jamais s'exonérer de son obligation au paiement de sommes dues au titre du Contrat en invoquant un cas de force majeure.

Si, par suite de l'un de ces événements, l'exécution du Contrat venait à être empêchée définitivement, le Contrat serait résilié de plein droit avec effet immédiat, sur notification de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 14 – SECURITE

Le Client s'engage à ce que l'intervention du Réparateur puisse être réalisée dans des conditions strictement conformes à la réglementation applicable en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement. Pour ce faire, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'accueillir le Réparateur dans les meilleures conditions possibles.

Le Client informera le Réparateur des contraintes en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement qui lui seraient applicables et l'avertira de toute circonstance susceptible d'entraîner un risque potentiel.

Préalablement à l'intervention du Réparateur, le Client s'engage à lui fournir tous les documents et équipements lui permettant de respecter ses obligations en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement sur le site du Client (plan de prévention, permis de feu, EPI spécifiques, dispositifs d'alarme pour travailleur isolé, etc.).

Dans le cas où le Réparateur estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il peut faire exercer son droit de retrait.

ARTICLE 15 – DECHETS

En cas de réparation sur site, le Client autorise le Réparateur à utiliser ses installations d'évacuation et de traitement des déchets.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le droit français régit les relations entre le Réparateur et le Client.

Tout litige qui surgirait à l'occasion de la réalisation d'une prestation par le Réparateur, ou qui naîtrait de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes Conditions, serait tranché définitivement par la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de Metz.